



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 26 août 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Kevin Parker**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 août 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AU DOCUMENT N° 72 DÉPOSÉ PAR L'ACCUSÉ

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Mussemeyer
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU le document n° 72 (*Submission Number 72*), daté du 17 janvier 2005 et déposé au nom de Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 6 juillet 2005 (la « Demande d'autorisation de déposer une réplique »)¹, par lequel l'Accusé demande l'autorisation de répondre à la réponse de l'Accusation à sa demande de certification d'un appel interlocutoire formé contre la décision relatives à ses requêtes aux fins d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (*Prosecution's Response to the Accused's Request to Grant Certification for an Interlocutory Appeal Against Trial Chamber Decision Related to an Advisory Opinion of the International Court of Justice*), déposée le 13 janvier 2005 (la « Réponse »)²,

ATTENDU que l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose que toute réplique est déposée sur autorisation de la Chambre compétente,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas répondu à la Demande d'autorisation de déposer une réplique,

VU la Décision relative aux requêtes de l'Accusé aux fins d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, déposée le 16 décembre 2004 (la « Décision contestée »), par laquelle la Chambre de première instance a rejeté les requêtes de l'Accusé aux fins d'obtenir, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la création du Tribunal,

VU la Décision relative à la demande de certification d'appel (Document n° 69), déposée le 28 février 2005 (la « Décision portant rejet de la demande de certification »), par laquelle la Chambre de première instance a rejeté la demande de certifier l'appel formé contre la Décision contestée, présentée le 5 janvier 2005 par l'Accusé en application de l'article 73 du Règlement,

¹ La traduction de la réplique a, semble-t-il, pris un certain temps.

² La Réponse a été déposée suite à une demande de certification d'un appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à ses requêtes aux fins d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (intitulée « Document n° 69 »), datée du 24 décembre 2004 et déposée au nom de l'Accusé le 5 janvier 2005.

